



Commune de
Faverges-Seythenex

DELIBERATION n° Del.2026-V-50
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026

DATE DE LA CONVOCATION

Le 02/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

PRESENTS : Yves CREPEL, Guillaume GASSIE, Emmanuelle DAVIET, Pascal BOULAY, Xavier BALLORAIN, Aurélie MERMIER, Sunny VENDIS, Nathalie SURY, Didier JOSSERAND, Aline BOURILLON, Marie-José MANIGLIER, Anne-Marie BERNARD, Fabrice PALENI, Philippe STRAPPAZZON, Pablo CALLEJO, Stéphane LAURENCE, Nadège RAT, Arnaud GARNIER, Yann GISIN, Julie DENAMBRIDE, Coralie LUCAS, Elke PIJCK, Camille LARROUY, Jean-Louis MERLE, Florence BOTALLA-GAMBETTA, Charlyne BINET, Gilles ANDREVON, Stéphane GAILLARD, Martine BRASSOUD *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Cécile MORAT a donné procuration à Didier JOSSERAND

Gaëlle BENIERE a donné procuration à Guillaume GASSIE

Quentin DUNAND a donné procuration à Elke PIJCK

Christine DUMONT-THIOLLIÈRE a donné procuration à Gilles ANDREVON

ABSENTS : Néant

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le

20 AVR. 2026

De la publication le

20 AVR. 2026

Désignation du représentant auprès de la SCIC Habitée

Rapporteur : monsieur le Maire

Vu le code du commerce et notamment les articles L231-1 à L231-8 applicables aux sociétés à capital variable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8, L.1511-2, L1511-3 et L.5217-2,

Vu la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération en instituant un Titre II ter relatif aux sociétés coopératives d'intérêt collectif, modifiée par l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le programme d'actions du contrat Petite Ville de Demain notamment en faveur du logement pour tous,

Vu les statuts d'Habitée, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et à capital variable, permettant un sociétariat diversifié et principalement ancré dans le territoire, réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités

locales, prestataires, personnes soutiens et salariés de la SCIC) selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle, « un(e) sociétaire = une voix »,
Vu la mise en réserve exigée par les statuts de la coopérative des excédents à chaque clôture des comptes, soit au moins 57.5% du résultat affecté aux réserves impartageables,
Vu l'objet social de la coopérative de proposer, à ceux qui rencontrent des difficultés pour accéder à la propriété, un habitat à juste prix, avec une qualité d'usage, environnemental et constructive en adéquation avec les enjeux contemporains,
Vu les spécificités des parts sociales et du statut de coopérative d'intérêt collectif de la société, dont la collectivité a pris connaissance ;

Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) sont des sociétés anonymes (SA), des sociétés par actions simplifiées (SAS) ou des sociétés à responsabilité limitée (SARL) à capital variable régies par le code du commerce. Elles ont pour objectif la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Considérant que le préambule et l'objet social inscrits dans les statuts de la SCIC Habitée mettent en évidence que la souscription à son capital social entre dans le champ de compétences de la commune.

Considérant que l'économie Sociale et solidaire représente une part importante de l'économie locale et est porteuse d'emplois durables et non délocalisables, et que le recours à la société coopérative d'intérêt collectif Habitée est un levier privilégié de mise en œuvre des politiques municipales en matière de promotion immobilière, de construction, rénovation et réhabilitation et d'offrir un logement adapté et de qualité au plus grand nombre.

Considérant par délibération del.2024-IX-148 du 2 Octobre 2024 l'entrée de la Commune de Faverges-Seythenex au capital social de la SCIC Habitée à hauteur de 1 000 euros, correspondant à la souscription de 10 parts sociales de 100 euros chacune, qui sont entièrement libérées (correspondant donc à un transfert de fonds sur le compte de la SCIC).

Il convient de procéder à l'élection du ou de la représentant(e) permanent(e) de la collectivité auprès de la SCIC Habitée.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

A cet effet, il est proposé la candidature de Monsieur Guillaume GASSIE

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **DESIGNE** Monsieur Guillaume GASSIE représentant permanent de la collectivité auprès de la SCIC Habitée.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Yann GISIN**



**Le Maire,
Yves CREPEL**




Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Delibération n° Del-2026-V-50 du 08 Avril 2026